

Revue de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 11, Number 4, 1944

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103021ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103021ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dansereau, D. (1944). Revue de jurisprudence. *Assurances*, 11(4), 173–177.
<https://doi.org/10.7202/1103021ar>

Revue de jurisprudence

par

DOLLAR DANSEREAU, *avocat*

173

Biens insaisissables.

La Cour suprême vient de trancher une question controversée depuis plusieurs années, relativement aux biens déclarés insaisissables par un donateur ou par un testateur. Voici le cas.

Un homme a hérité d'une pension de \$175 déclarée incessible et insaisissable par le testateur. Une semblable condition posée par un testateur est respectée par le droit civil de notre province. Toutefois, le code de procédure déclare qu'une semblable pension est saisissable pour dettes alimentaires. Ainsi, un légataire comme celui dont nous examinons le cas, peut être poursuivi par sa femme séparée de corps et de biens et voir sa pension saisie pour payer la pension alimentaire de la femme.

Or, le bénéficiaire de la pension ci-dessus fut cause d'un accident d'automobile dont la victime fut déclarée partiellement invalide. Les tribunaux avaient reconnu le légataire responsable du paiement à la victime d'une indemnité de \$5,500.

L'auteur de l'accident était insolvable, sauf quant à la pension de \$175 à lui léguée à titre d'aliments et par conséquent dite insaisissable. La victime de l'accident saisit cette

rente en disant que sa dette était de nature alimentaire, puisque la somme de \$5,500 ainsi allouée devait tenir lieu du capital nécessaire pour lui procurer le revenu que sans l'accident il aurait eu.

174 La cour supérieure maintient que la rente était insaisissable, conformément à l'intention exprimée par le testateur. La Cour d'appel renversa le jugement de la Cour supérieure, mais avec deux dissidences sur cinq juges. La Cour suprême a maintenu à l'unanimité le jugement de la majorité de la Cour d'appel.

“Les sommes adjugées par le tribunal, à la suite d'un délit ou quasi-délit, à titre de compensation pour frais médicaux et pour manque à gagner résultant ou devant résulter de l'incapacité affectant la victime, ont le caractère d'aliments”. Telle est la principale conclusion de la Cour suprême.

L'équité et le droit ne sont pas toujours étrangers.

Fortier contre Miller (1943) Revue légale p. 555.

Assurance sur la vie : changement de bénéficiaire.

Les tribunaux n'ont pas fini de se prononcer sur les changements de bénéficiaires en assurance-vie.

L'assuré était porteur d'une police mentionnant que sur avis par écrit à l'assureur et remise à celui-ci de la police, le bénéficiaire en premier lieu nommé pouvait être remplacé. Dans son testament, cet assuré désigna sa femme comme légataire de tous ses biens, « y compris (ses) assurances ».

Or, la police en question nommait son fils bénéficiaire de la police. Celui-ci réclama, après la mort du père, le montant de l'assurance, en vertu de la désignation apparaissant dans la police. De son côté, la veuve en fit autant en invoquant le testament. L'assureur déposa en cour le montant de l'assurance.

Le bénéficiaire nommé dans la police en reçut le montant. L'assuré ne pouvait changer le bénéficiaire qu'en se conformant aux conditions du contrat, notamment en déposant sa police entre les mains de l'assureur et en donnant un avis par écrit à cette fin.

En principe, le bénéficiaire de l'assurance une fois accepté, l'assuré ne peut changer le bénéficiaire qu'en se conformant aux conditions du contrat, notamment en déposant sa police entre les mains de l'assureur et en donnant un avis par écrit à cette fin.

175

En principe, le bénéficiaire de l'assurance une fois accepté, l'assuré ne peut changer le bénéficiaire sans le consentement de celui-ci. Toutefois, les tribunaux ont déclaré que si l'assuré s'était réservé ce privilège dans la police, il ne tiendrait qu'à lui de l'exercer, mais alors, vient de déclarer la Cour supérieure, l'assuré devra le faire en respectant scrupuleusement les conditions posées dans la police à cet effet.

Adams contre Ouellette, (1943) Rapports de la Cour Supérieure — page 378.

Cession de créance par l'assuré.

La Cour supérieure, présidée par le juge Rhéaume, a précisé une fois de plus les droits qui reviennent à l'assureur par suite de la cession faite en sa faveur par un assuré de ses droits contre un tiers responsable du dommage.

A la suite d'une pluie abondante, les eaux d'égout furent refoulées dans la cave d'un marchand de fourrures qui y gardait en dépôt des manteaux de ses clients. L'assureur dut verser \$5,235 d'indemnité et il se fit ensuite céder les droits de l'assuré contre la Ville de Montréal.

Après enquête, le tribunal conclut qu'il y avait faute commune du marchand et de la Ville et rendit jugement contre celle-ci pour \$1,000 seulement.

« La demanderesse (en l'espèce, l'assureur) ne peut avoir plus de droits que son assuré, et quel que soit le montant de l'indemnité payée, la demanderesse ne peut légalement recouvrer de la défenderesse (en l'espèce, la Ville de Montréal) plus que l'assuré aurait pu exiger lui-même.

Pour les mêmes raisons, le juge Rhéaume refusa d'imposer à la Ville de Montréal le paiement de \$673 de dépenses faites par l'assureur pour estimer les dommages subis par l'assuré.

*Phoenix Insurance of Hartford contre Ville de Montréal,
10 Insurance Law Reporter, page 308.*

Assurance-incendie : frais d'estimation.

A la suite d'un incendie, l'assuré requit les services d'une société d'arbitrage avec mandat de voir à l'évaluation des dommages et au règlement du sinistre avec l'assureur. D'après ses déclarations devant le tribunal, l'assuré aurait déclaré qu'il paierait les experts s'il était satisfait de leur travail ; cette prétention de l'assuré fut niée.

Après inventaire, discussion avec les représentants de l'assureur, la société d'arbitrage obtint de l'assureur une offre de \$1,850 que l'assuré trouva insuffisante. Il entra en relations avec son agent d'assurance et, après de nouveaux pourparlers, l'assureur consentit à payer \$2,270. Et l'assuré refusa de payer \$227 à la société d'arbitrage, soit dix pour cent de l'indemnité payée par l'assureur.

Saisi de l'affaire, le juge Loranger, de la Cour supérieure de Montréal, se prononça en faveur de la société d'arbitrage,

mais n'alloua que \$185, soit dix pour cent de l'offre faite par l'assureur à la suite des démarches du demandeur.

« Lorsqu'une personne a subi des dommages à la suite d'un incendie, et qu'elle en confie le règlement à un agent chargé de procéder à l'évaluation et à la discussion desdits dommages, il s'établit entre elle et son agent un contrat de mandat, ou tout au moins un louage de services.

Ce contrat n'est pas gratuit, de sa nature, lorsque l'agent fait affaires précisément comme évaluateur et qu'une commission représentant un certain pourcentage du montant obtenu se trouve usuellement payée pour tels services.

Il y a lieu d'observer que non seulement le droit des experts de ce genre à une commission est reconnu par cet arrêt, mais qu'en l'absence de stipulations contraires dans le contrat, cette commission est fixée à dix pour cent.

*Compagnie d'arbitrage canadienne contre Laberge,
(1943) Revue légale, page 482.*

Si « ASSURANCES » vous intéresse,
abonnez-vous.